



Assemblée générale

Distr. générale
19 mai 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-septième session

21 juin-9 juillet 2021

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Conséquences et enjeux potentiels des nouvelles technologies pour la promotion et la protection des droits de l'homme

Rapport du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme*

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Cadre conceptuel et cycle de donnification	3
III. Contribution à la protection et à la promotion des droits de l'homme	5
IV. Comment empêcher les violations des droits de l'homme dues à l'utilisation des nouvelles technologies	7
A. Donnification donnant lieu à des atteintes à la vie privée et à la nécessité de protéger les données personnelles	7
B. Cybersécurité et intégrité	8
C. Qualité et authenticité de l'information	8
D. Radicalisation, ségrégation et discrimination	9
E. Désautonomisation et inégalités	9
F. Surveillance de masse et réglementation excessive d'Internet	10
G. Violence en ligne	10
V. Progrès accomplis par l'ONU et la communauté internationale	11
A. Meilleures pratiques aux niveaux national et régional	11
B. Rôle de l'ONU	12
VI. Faiblesses du dispositif actuel des droits de l'homme	16
VII. Suivi	18
VIII. Conclusion	21

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 41/11 du Conseil des droits de l'homme sur les nouvelles technologies numériques et les droits de l'homme¹, le Comité consultatif a établi le présent rapport sur les conséquences et les enjeux potentiels des nouvelles technologies pour la promotion et la protection des droits de l'homme, pour faire le point des initiatives pertinentes actuelles de l'ONU et formuler des recommandations sur des modalités globales, inclusives et pragmatiques d'examen par le Conseil, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, et ses organes subsidiaires, de la question des conséquences et des enjeux des nouvelles technologies pour les droits de l'homme. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), que l'Organisation mondiale de la Santé a qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale en mars 2020, a touché tous les pays et a montré que l'utilisation des nouvelles technologies pouvait avoir des conséquences graves pour les droits de l'homme. Dans le présent rapport, le Comité consultatif s'emploie à répondre au besoin accru de la communauté internationale d'établir des lignes directrices relatives aux nouvelles technologies et aux droits de l'homme.

2. Le groupe de rédaction a été créé à la vingt-troisième session du Comité consultatif, qui s'est tenue du 22 au 26 juillet 2019. Il est actuellement composé de Buhm-Suk Baek (Rapporteur), Milena Costas Trascasas, Iurii Alexandrovich Kolesnikov, José Augusto Lindgren Alves, Xinsheng Liu, Ajai Malhotra, Mona Omar, Javier Palumbo, Elizabeth Salmón (Présidente), Dheerujlall Seetulsingh et Catherine Van de Heyning². Conformément à la résolution 41/11 du Conseil des droits de l'homme, un questionnaire a été envoyé aux parties prenantes, notamment aux États Membres, aux organisations internationales, aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et aux organes conventionnels concernés, aux organisations de la société civile et aux entreprises. En avril 2021, plus de 100 réponses avaient été reçues, dont 19 des États, 1 de l'Union européenne, 4 des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, 1 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 3 d'institutions nationales des droits de l'homme, 31 d'organisations de la société civile et 8 d'établissements universitaires.

II. Cadre conceptuel et cycle de donnification

3. Tout au long du présent rapport, l'expression « nouvelles technologies » désigne les innovations technologiques qui transforment les frontières entre les espaces virtuels, physiques et biologiques. Il s'agit notamment des nouvelles technologies et techniques de donnification (processus de transformation de sujets, d'objets et de pratiques en données numériques), de distribution de données et de prise de décisions automatisée, telles que l'intelligence artificielle, l'Internet des objets, la technologie de la chaîne de blocs et l'informatique en nuage.

4. Si l'on veut examiner l'impact des nouvelles technologies sur les droits de l'homme, il est nécessaire de clarifier plusieurs postulats majeurs. Premièrement, affirmer que les technologies sont inertes ou neutres et que toute conséquence négative de leur utilisation est purement le résultat d'une mauvaise utilisation humaine relève d'une simplification excessive. Les technologies, et pas seulement leurs utilisateurs, influent sur les droits de l'homme parce qu'elles influencent l'élaboration des politiques et peuvent restreindre les libertés individuelles. Un nombre croissant d'études dans le domaine de la science et de la technologie confirme que les technologies incarnent souvent les valeurs et les préjugés des organisations ou des individus qui les créent³. En outre, on prend de plus en plus conscience

¹ Dans le présent rapport, l'expression « nouvelles technologies » désigne les « technologies numériques nouvelles et émergentes ».

² Changrok Soh, ancien membre du Comité consultatif, a dirigé la rédaction du présent rapport jusqu'à la fin de son mandat, le 30 septembre 2020.

³ Andrew Feenberg, *Transforming Technology: A Critical Theory Revisited* (Oxford, Oxford University Press, 2002), Bruno Latour, *Aramis or the Love of Technology* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 1996) et Cathy O'Neil, *Weapons of Math Destruction: How Big Data Increases Inequality and Threatens Democracy* (New York, Crown, 2016).

de la manière dont les technologies peuvent exercer un effet régulateur subtil mais puissant sur les sociétés humaines⁴. Il est de la plus haute importance d'empêcher que des préjugés intentionnels fassent partie intégrante des technologies et des résultats non intentionnels qui en découlent⁵. On ne peut sous-estimer l'impact à long terme de l'utilisation abusive de ces technologies sur les processus démocratiques et l'état de droit, en particulier si ces technologies sont utilisées à des fins de contrôle de la société.

5. Deuxièmement, l'impact des systèmes technologiques sur les droits de l'homme ne peut être compris ou examiné de manière isolée. Les problèmes ne sont pas causés par un seul type de technologie, mais par de vastes vagues d'innovation qui touchent de nombreux domaines de la connaissance humaine, un processus diversement désigné dans les médias populaires comme la quatrième révolution industrielle, la convergence ou la transformation numérique. C'est pourquoi, dans le présent rapport, l'expression globale « nouvelles technologies » est employée pour mieux rendre compte de la nature multiforme de ces changements. Il est essentiel d'adopter une approche intégrée, car les circonstances véritablement transformatrices apparaissent lorsque de multiples capacités techniques se conjuguent subtilement⁶.

6. Une caractéristique commune des nouvelles technologies est qu'elles favorisent et accélèrent la synchronisation des espaces hors ligne et en ligne. Ce processus est connu sous l'expression technique « boucle physique-numérique-physique », qui désigne le flux de données qui part du monde réel vers Internet avant de revenir à nouveau dans le monde réel⁷. Les entreprises sont à l'avant-garde de la création de ces boucles, qui offrent une plus grande flexibilité, comme la maintenance prédictive dans les usines intelligentes, mais cette pratique de base promet de révolutionner également la vie privée, les institutions publiques, la guerre et la défense des droits de l'homme.

7. Dans le présent rapport, la boucle physique-numérique-physique est appelée le cycle de la donnéification, qui se caractérise par trois étapes distinctes : la donnéification, la distribution et la prise de décisions. Les nouvelles technologies interviennent de manière synergique à chaque étape du cycle, comme illustré ci-dessous :

a) La première étape consiste à traduire les objets du monde réel en traces numériques grâce à l'utilisation d'Internet, des smartphones, de l'Internet des objets, des drones, de la biométrie et des technologies portables ;

b) La deuxième étape est la distribution et le transfert d'informations numériques au sein des organisations et entre elles et/ou la restructuration des données sous de nouvelles formes. À ce stade, plusieurs technologies peuvent être utilisées, notamment l'informatique en nuage, les ensembles de données non structurées, la technologie de la chaîne de blocs, la réalité augmentée et l'Internet des objets ;

c) La troisième étape concerne la prise de décisions, c'est-à-dire ce qui se passe lorsque les traces numériques sont utilisées pour concevoir des politiques ou prendre des décisions qui ont un impact sur les personnes dans le monde réel au moyen de décisions algorithmiques, de systèmes automatisés ou de systèmes fondés sur l'humain dans la boucle.

8. L'expression « nouvelles technologies » désigne aussi un large éventail de réponses sur de nombreux types de systèmes différents, notamment la robotique, l'automatisation, les ondes sans fil, l'analyse prédictive et divers types de technologies de l'information et de la communication (TIC) qui sont présents à différents stades du cycle de donnéification. Par conséquent, aborder les nouvelles technologies de manière globale permet de mieux comprendre comment les différents enjeux et possibilités qui leur sont associés sont liés. Il est essentiel de comprendre cette interdépendance, car l'objectif n'est pas de cesser de diffuser de nouvelles technologies, mais d'instaurer les conditions de base permettant de

⁴ Lawrence Lessig, *Code: version 2.0*, 2^e éd. (New York, Basic Books, 2006) et Roger Brownsword, « In the year 2061: from law to technological management », *Law, Innovation and Technology*, vol. 7, n° 1 (2015).

⁵ Molly K. Land et Jay D. Aronson, eds, *New Technologies for Human Rights Law and Practice* (Cambridge, Royaume-Uni, Cambridge University Press, 2018).

⁶ Adam Greenfield, *Radical Technologies: The Design of Everyday Life* (New York, Verso, 2017).

⁷ Mark Cotteleer et Brenna Sniderman, *Forces of Change: Industry 4.0* (Deloitte Insights, 2017).

promouvoir les avantages des nouvelles technologies tout en atténuant l'impact négatif que ces technologies peuvent avoir sur les droits de l'homme.

9. Bien que le présent rapport se concentre sur les applications civiles des nouvelles technologies, l'utilisation de ces technologies, notamment de drones et d'armes autonomes, dans les conflits armés suscitent des préoccupations majeures en matière de droits de l'homme. En 2012 et 2013, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a organisé des débats sur les armes télécommandées, ce qui a permis de sensibiliser efficacement le public à ce sujet⁸. Depuis lors, plusieurs réunions informelles et formelles ont été organisées sur la question. Bien que certains documents soient déjà disponibles sur ce sujet, il faudrait que les experts s'efforcent de réaliser une étude des effets des nouvelles technologies utilisées à des fins militaires sur l'aide humanitaire et fassent des recommandations aux États.

III. Contribution à la protection et à la promotion des droits de l'homme

10. Les nouvelles technologies peuvent dans une large mesure promouvoir l'exercice des droits et libertés de la personne. Premièrement, la communication accrue qu'elles permettent augmente considérablement la capacité des utilisateurs à communiquer et à partager des idées à l'échelle mondiale, ce qui contribue à la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Deuxièmement, les nouvelles technologies peuvent renforcer l'autonomie des individus en augmentant directement leurs capacités dans le monde réel. Par exemple, sans les nouvelles technologies, il aurait été impossible de trouver un équilibre entre l'isolement physique et la poursuite des activités économiques et sociales pendant la pandémie de COVID-19. Ces possibilités devraient profiter à tous, y compris aux personnes en situation de vulnérabilité, comme les femmes, les enfants, les personnes handicapées et les réfugiés.

11. La capacité des nouvelles technologies à améliorer les communications peut contribuer à l'exercice des droits à la liberté d'expression et d'association, consacrés par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les nouvelles technologies ont conduit à la création de plateformes de médias sociaux dotées d'interfaces conviviales et de multiples moyens de communication instantanée permettant au public d'exprimer ses opinions et de coordonner et d'organiser ses actions, favorisant ainsi l'exercice de la liberté de réunion et d'association des personnes partageant les mêmes idées⁹.

12. L'un des principaux avantages des nouvelles technologies est leur capacité à donner du pouvoir aux individus et aux groupes dans le monde physique grâce à de nouveaux outils tels que l'automatisation, l'analyse prédictive et la robotique. Par exemple :

a) Les nouvelles technologies peuvent rendre les services publics plus efficaces, moins coûteux et plus participatifs, et améliorer la citoyenneté démocratique en renforçant les débats pluralistes, en facilitant la prise de positions communes et en facilitant la mise en œuvre de processus décisionnels transparents et démocratiques ;

b) Les technologies accessibles peuvent offrir un espace numérique à la société civile, qui peut donc bénéficier directement des nouvelles technologies. En outre, l'apparition de nouvelles technologies accessibles a renforcé le potentiel de mise en réseau des groupes de la société civile et offert des possibilités d'autonomisation aux groupes minoritaires désireux de participer aux affaires publiques ;

c) Tout en présentant de nouveaux risques et des menaces invisibles pour les défenseurs des droits de l'homme, les nouvelles technologies permettent également d'améliorer les activités de plaidoyer et de promouvoir et protéger plus efficacement les droits de l'homme sur le terrain. Les espaces numériques sont des plateformes puissantes permettant de diffuser les bonnes pratiques ou d'en rendre compte, de responsabiliser les

⁸ A/HRC/23/47. Pour plus d'informations sur la question des armes autonomes, voir www.un.org/en/un-chronicle/role-united-nations-addressing-emerging-technologies-area-lethal-autonomous-weapons.

⁹ A/HRC/41/41.

individus, de dénoncer les abus et de mobiliser un appui. Les nouvelles technologies peuvent aider à surveiller et à prévenir la persécution des personnes, contribuant ainsi de manière significative à la protection du droit à la vie. L'acquisition d'images satellites a également permis de rassembler des informations sur les violations des droits de l'homme¹⁰. En outre, les outils numériques sont utilisés pour identifier et examiner les violations des droits de l'homme telles que la discrimination et le harcèlement, y compris le harcèlement sexuel, sur le lieu de travail¹¹ ;

d) Les nouvelles technologies peuvent autonomiser les groupes de victimes en répondant efficacement à leurs besoins spécifiques. Le rétablissement et la préservation des identités étant essentiels pour assurer la protection des réfugiés, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a mis au point un nouveau système de gestion des identités biométriques pour mieux enregistrer et protéger les personnes, vérifier leur identité et cibler l'assistance à apporter¹². Les technologies de reconnaissance faciale peuvent également être utilisées pour réunir les familles¹³ ;

e) Les nouvelles technologies peuvent également faire progresser l'égalité des sexes, par exemple en améliorant l'accès des femmes à l'éducation. Les nouvelles technologies permettent d'accéder plus largement aux outils éducatifs, tels que l'apprentissage en ligne, qui peuvent aider les femmes des pays en développement à réaliser leur droit à l'éducation¹⁴ ;

f) Les nouvelles technologies devraient avoir un impact considérable sur la santé et le bien-être. Les robots médicaux, les TIC, la réalité virtuelle et l'intelligence artificielle facilitent le diagnostic, la chirurgie, la rééducation et la fabrication de prothèses¹⁵. Les nouvelles technologies peuvent favoriser une plus grande inclusion et une meilleure participation dans toutes les sphères de la vie en compensant les déficiences et les problèmes de santé. Selon la Fédération mondiale des sourds, les nouvelles technologies favorisent l'éducation inclusive des enfants sourds. Les robots de téléprésence, qui combinent la vidéoconférence et la robotique mobile, et les robots compagnons améliorent l'interaction sociale, notamment pour les personnes vivant seules ou habitant dans des zones éloignées ou rurales¹⁶. En outre, les visites virtuelles réalisées grâce aux nouvelles technologies telles que la réalité virtuelle et la télémédecine pourraient réduire les inconvénients causés par la distance et élargir l'accès aux services médicaux à un plus large spectre de la population, prévenant ainsi l'exclusion sociale potentielle de certaines personnes¹⁷. On s'attend à ce que les technologies telles que les appareils d'assistance et les applications environnementales intégrées améliorent le niveau de vie des personnes âgées en surveillant les signes vitaux et les symptômes qui pourraient conduire à des interventions précoces¹⁸. Les équipements d'assistance peuvent également offrir des solutions de communication personnalisées, réduire les barrières linguistiques ou culturelles et même aider les gens à acquérir des compétences en communication¹⁹.

¹⁰ Réponse de l'Union européenne.

¹¹ Réponse du Défenseur du principe d'égalité de la Slovaquie.

¹² Voir www.unhcr.org/550c304c9.pdf.

¹³ Réponses de l'Union européenne et de l'Université américaine de Paris.

¹⁴ Haruna Sekabira et Matin Qaim, « Can mobile phones improve gender equality and nutrition? Panel data evidence from farm households in Uganda », *Food Policy*, vol. 73 (2017).

¹⁵ Voir, par exemple, <https://ec.europa.eu/digital-single-market/en/content/rgs-reaching-out-brain-recovery-through-serious-gaming> et www.i-prognosis.eu.

¹⁶ Stephanie Baisch et autres, « Acceptance of social robots by elder people: does psychosocial functioning matter? » *International Journal of Social Robotics*, vol. 9, n° 2 (2017), p. 293 à 307.

¹⁷ Christian Siegel et Thomas Ernst Dörner, « Information technologies for active and assisted living: influences to the quality of life of an ageing society », *International Journal of Medical Informatics*, vol. 100 (2017), p. 32 à 45.

¹⁸ Tom Sorell et Heather Draper, « Robot carers, ethics, and older people », *Ethics and Information Technology*, vol. 16 (2014), p. 183 à 195 ; <https://www.who.int/disabilities/technology/fr/> ; Sebastian T. M. Peek et autres, « Factors influencing acceptance of technology for aging in place: a systematic review », *International Journal of Medical Informatics*, vol. 83, n° 4 (2014), p. 235 à 248.

¹⁹ Ibid.

13. Ainsi, pour que les données collectées par les nouvelles technologies aient un impact significatif sur la vie des individus, les technologies doivent être conçues compte tenu du cadre international des droits de l'homme et d'autres principes juridiques²⁰. Cependant, toutes les technologies ne sont pas initialement conçues pour protéger et promouvoir les droits de l'homme. Même si les sites de médias sociaux populaires ou d'autres outils numériques s'avèrent utiles pour documenter les violations des droits de l'homme²¹, il faut être conscient de leur failles potentielles. L'ensemble de l'écosystème commercial doit se conformer au cadre des droits de l'homme afin de protéger et de promouvoir ces droits²².

IV. Comment empêcher les violations des droits de l'homme dues à l'utilisation des nouvelles technologies

14. Si les nouvelles technologies peuvent grandement contribuer à la protection et à la promotion des droits de l'homme, elles sont également à l'origine d'importantes violations.

A. Donnification donnant lieu à des atteintes à la vie privée et à la nécessité de protéger les données personnelles

15. Les violations du droit à la vie privée peuvent résulter d'une donnification excessive par les nouvelles technologies. Il est essentiel de protéger le droit à la vie privée, y compris en ce qui concerne les données personnelles et confidentielles, contre les fuites accidentelles ou dues à la négligence. Il est capital de garantir le respect de la vie privée des utilisateurs des nouvelles technologies, car cela permet aux individus de jouir d'autres droits de l'homme fondamentaux, alors que les atteintes à ces droits les empêchent de les exercer²³. Les atteintes à la vie privée ne doivent pas être considérées comme inhérentes au progrès, car cela affaiblirait l'ensemble du cadre des droits de l'homme.

16. Les nouvelles technologies ont donné naissance à des produits et services adaptés aux caractéristiques et préférences particulières des personnes avec lesquelles ils interagissent. La personnalisation de ces produits et services a créé un accès sans précédent aux informations personnelles²⁴. Ainsi, les préoccupations concernant la collecte et l'utilisation des données personnelles se sont accrues. Les nouvelles technologies collectent des données sur les déplacements, les interactions personnelles, les habitudes et les schémas de consommation et de visionnage de chacun, qui sont ensuite transmises aux entreprises et aux États. Bien souvent, ces informations sont collectées à l'insu des personnes concernées. Il est souvent trop compliqué pour l'utilisateur moyen de comprendre les algorithmes de traitement des données des services numériques. Néanmoins, les informations personnelles sont souvent utilisées pour influencer non seulement les décisions d'achat et de consommation, mais aussi les décisions politiques. Le fait de ne pas obtenir le consentement pleinement éclairé des intéressés pour utiliser leurs données personnelles menace à la fois leur vie privée et leur prise de décisions en toute liberté et connaissance de cause²⁵.

17. En outre, les données médicales et sanitaires privées téléchargées en ligne doivent être traitées avec précaution²⁶. Dans le contexte de la propagation rapide de la COVID-19 dans le monde, les gouvernements ont collecté des données personnelles et des données sur la santé de leur population. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté

²⁰ Réponse d'eyeWitness to Atrocities.

²¹ Certaines plateformes de médias sociaux se sont efforcées de prévenir la violence fondée sur le genre en ligne en s'attaquant aux inégalités systémiques. Nicolas Suzor et autres, « Human rights by design: the responsibilities of social media platforms to address gender-based violence online », *Policy and Internet*, vol. 11, n° 1 (2018).

²² En particulier les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31, annexe).

²³ Rapport du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

²⁴ Commission australienne des droits de l'homme, *Human Rights and Technology Issues Paper* (Sydney, 2018), p. 15.

²⁵ Réponse du Ministère norvégien des collectivités locales et de la modernisation.

²⁶ Réponses du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée et de l'Université d'Essex.

d'opinion et d'expression s'est inquiété du fait que certaines mesures de lutte contre la pandémie de COVID-19 ne répondaient peut-être pas aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité²⁷. Compte tenu de la gravité de la pandémie, la surveillance de la santé des personnes par les gouvernements peut conduire à des atteintes au droit à la vie privée. Cependant, la question essentielle de savoir dans quelle mesure les gouvernements devraient avoir accès aux informations personnelles reste posée.

B. Cybersécurité et intégrité

18. Les systèmes numériques devenant de plus en plus omniprésents et profondément intégrés dans nos vies économiques, sociales et politiques, il est urgent de veiller à ce qu'ils fonctionnent comme prévu, sans interférence d'acteurs extérieurs. Une mauvaise cybersécurité peut entraîner de graves violations du droit à la vie privée. Par exemple, les maisons intelligentes et les technologies portables, entre autres dispositifs intelligents, qui aident la population à mener une vie plus pratique, peuvent exposer celle-ci à de nouveaux risques. Le piratage peut conduire à dévoiler l'identité des personnes, à menacer leur droit à la vie privée et même à révéler quand elles sont seules chez elles, ce qui les rend vulnérables aux cambriolages et autres délits.

19. Les modèles commerciaux et les modèles de gouvernance qui reposent sur les données des utilisateurs ne sont pas facilement conciliables avec la protection du droit à la vie privée des individus et la divulgation, réduite au minimum, des données personnelles en ligne. Bien que de nombreux ingénieurs concèdent qu'il est nécessaire de garantir la cybersécurité, les nouvelles technologies et les nouveaux modèles commerciaux sont conçus à dessein pour collecter, partager et utiliser les données personnelles afin d'influencer les décisions d'achat des consommateurs. Au fur et à mesure que les cycles de donnification deviendront plus précis, cette influence ne cessera de croître, menaçant potentiellement l'autonomie mentale des utilisateurs. Les systèmes d'intelligence artificielle remettent également en question le droit à la vie privée, car leur objectif est d'ingérer le plus de données possible. Le risque de violation du droit à la vie privée des utilisateurs lié à l'utilisation des capacités de prédiction et d'inférence de l'intelligence artificielle suscite des préoccupations supplémentaires²⁸.

C. Qualité et authenticité de l'information

20. La révolution numérique a radicalement transformé l'écosystème traditionnel des médias, qui est ancré dans le contrôle centralisé des émissions de radio et de télévision. L'information est désormais partagée à moindre coût et plus rapidement, mais il est également de plus en plus difficile de la distinguer de la désinformation. Internet a profondément modifié la manière dont le contenu médiatique est produit et l'expérience qu'il procure. Les gens obtiennent la plupart de leurs nouvelles et autres informations en ligne, par l'intermédiaire de sites web de médias sociaux et de blogs, et y investissent un minimum de temps et de fonds. La montée en puissance de nouveaux acteurs dans l'écosystème médiatique a commencé à éliminer les filtres journalistiques traditionnels garantissant l'exactitude des informations. Du fait des nouvelles technologies, il est de plus en plus difficile de préserver et d'évaluer l'authenticité des informations. Par exemple, l'utilisation de « deep fakes » (hypertrucages) conduit le public à être mal informé et porte atteinte à l'autonomie des individus, car il devient très difficile de distinguer le vrai du faux. En outre, la désinformation et la diffusion de fausses informations et de ce que l'on appelle les « fake news » (infox) par des agents privés et publics contre des adversaires sur Internet, parallèlement à la promotion de discours de haine, est devenue si courante qu'elle tend à être considérée comme un outil ordinaire par des individus, des groupes, des partis politiques et des gouvernements²⁹.

²⁷ A/HRC/44/49.

²⁸ Commission néo-zélandaise des droits de l'homme, *Privacy, Data and Technology: Human Rights Challenges in the Digital Age* (mai 2018), p. 45.

²⁹ L'expression « fake news » (infox) étant souvent utilisée pour discréditer les journalistes, dans des parties moins spécifiques du présent rapport, des termes plus neutres – « désinformation » et

D. Radicalisation, ségrégation et discrimination

21. Les nouvelles technologies permettent facilement la diffusion rapide de discours haineux, ce qui entraîne la radicalisation, la ségrégation et la discrimination. De récents travaux de recherche ont montré que les discours de haine en ligne sont un signe avant-coureur de persécution et peuvent donner lieu à des crimes de haine fondés sur le genre, la religion, l'origine ethnique ou la langue, entre autres³⁰. Les médias numériques et les réseaux sociaux intensifient les discours de haine et la diffusion d'idées haineuses. En réponse, certaines plateformes de médias sociaux prennent des mesures en identifiant les déclarations qui pourraient inciter à la violence. Ces tendances démontrent la difficulté croissante de créer et de défendre des informations précises et crédibles dans un monde complexe caractérisé par des flux d'informations en temps réel et multidirectionnels.

22. Même lorsqu'elles ne sont pas intentionnelles, les décisions prises par l'intelligence artificielle peuvent donner lieu à des résultats discriminatoires si elles sont fondées sur des algorithmes biaisés. En théorie, la prise de décisions automatisée pourrait aider les entreprises et les organismes publics à être plus réactifs et à fournir des services sur mesure aux citoyens et aux consommateurs. Cependant, dans la pratique, de sérieuses questions se posent quant à la qualité de cette prise de décisions. De nombreuses personnes interrogées s'accordent à dire que la prise de décisions automatisée à l'aide d'algorithmes prédictifs dans les organismes chargés de l'application de la loi et dans le système judiciaire est fortement susceptible d'entraîner une discrimination en raison de préjugés inhérents à l'égard des minorités et des groupes vulnérables³¹. Dans le cadre de l'apprentissage automatique, les données discriminatoires peuvent perpétuer des schémas discriminatoires et avoir un effet négatif sur les droits individuels, notamment en ce qui concerne les données relatives à la santé. Un problème très similaire est observé dans les pratiques d'embauche discriminatoires et dans l'évaluation de la solvabilité par score. À l'heure où les organisations publiques et privées cherchent à utiliser des outils automatisés pour fournir des services moins chers et plus rapides, il est essentiel de contrôler rigoureusement que ces outils permettent d'exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

E. Désautonomisation et inégalités

23. Bien que l'autonomisation des citoyens et des groupes vulnérables ait été citée comme l'un des avantages des nouvelles technologies, celles-ci peuvent également conduire à une désautonomisation. La récente crise de la COVID-19 et les mesures d'éloignement physique ont rendu les gens encore plus dépendants d'Internet, aggravant ainsi la fracture numérique entre les pays développés et les pays en développement et au sein des sociétés. Internet devenant le principal moyen de communication et d'information, les populations vulnérables qui n'ont pas accès au numérique risquent encore plus de voir leur droit à la santé et leurs droits fondamentaux violés. L'autonomisation alimentée par la technologie continuera probablement à être inégale, aggravant les inégalités existantes et créant de nouvelles formes de vulnérabilité.

24. L'automatisation aura probablement des conséquences sociales et économiques différentes pour les femmes et les hommes, les répercussions étant importantes sur l'égalité socioéconomique et les disparités mondiales entre les sexes. Les types d'emplois qui devraient prospérer dans les années à venir exigeront un niveau d'instruction plus élevé, l'utilisation intensive de compétences sociales et interprétatives et au moins une connaissance

« désinformation » – ont été utilisés, comme le recommande l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) dans son manuel pour l'enseignement et la formation en matière de journalisme. Voir UNESCO, *Journalisme, « fake news » et désinformation : Manuel pour l'enseignement et la formation en matière de journalisme* (Paris, 2018), p. 14.

³⁰ Réponse de l'Union européenne. Voir également le code de conduite visant à combattre les discours de haine illégaux en ligne (https://ec.europa.eu/info/policies/justice-and-fundamental-rights/combating-discrimination/racism-and-xenophobia/eu-code-conduct-countering-illegal-hate-speech-online_en).

³¹ Christopher Knight, « Automated decision-making and judicial review », *Judicial Review*, vol. 25, n° 1 (2020).

de base des TIC. Par contre, certains emplois risquent d'être perdus au profit de l'automatisation. En outre, les nouvelles technologies peuvent entraîner des inégalités économiques, ce qui a des conséquences pour la participation individuelle et collective à la vie sociale, culturelle et politique. Les travailleurs du secteur des nouvelles technologies pourraient initialement pâtir d'un manque de protection du droit du travail conventionnel, ce qui pourrait se traduire par de mauvaises conditions de travail, de faibles rémunérations et une situation de précarité.

F. Surveillance de masse et réglementation excessive d'Internet

25. Des formes illégales et arbitraires de surveillance de masse fondée sur un contrôle sans discernement de l'ensemble ou d'une partie importante de la population pourraient apparaître³². Trop souvent, la surveillance est effectuée sans garanties appropriées, empiète de manière déraisonnable sur la vie privée et la réputation de personnes innocentes et nuit aux normes démocratiques de la société. En outre, les nouvelles technologies permettent aux entreprises et aux gouvernements de renforcer la surveillance sur les lieux de travail, ce qui peut intimider les travailleurs et entraver le fonctionnement indépendant des syndicats.

26. Paradoxalement, les espaces numériques sont également utilisés pour restreindre les droits à la liberté d'expression, à l'accès à l'information et à la liberté de réunion pacifique. Certains gouvernements restreignent les droits en fermant les services Internet ou en bloquant de manière sélective l'accès aux ressources en ligne, en censurant les médias et en persécutant les personnes qui expriment leurs opinions en ligne. Une étude a révélé que certains gouvernements ont refusé aux citoyens l'accès à Internet, bloqué des sites, fait pression sur les fournisseurs de services Internet pour qu'ils abaissent les protections, créé des portes dérobées pour les services de renseignement et bloqué la participation en ligne d'organisations non gouvernementales³³. En 2018, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a constaté que les défenseurs des droits de l'homme étaient de plus en plus menacés sur Internet³⁴.

G. Violence en ligne

27. Les nouvelles technologies ont donné de nouvelles possibilités de bafouer les droits de l'homme aux criminels, qu'il s'agisse de groupes non étatiques ou d'individus³⁵, qui risquent de plus en plus d'en tirer parti. Elles ont également ouvert la voie à des délits sans précédent, tels que l'exploitation sexuelle, la sextorsion et la distribution non consentie d'images intimes, les violations des droits d'auteur, l'extorsion financière, le harcèlement et la cyberintimidation, ainsi que la diffusion de photographies et d'enregistrements vidéo illégaux.

28. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a souligné que les nouvelles technologies avaient amplifié certaines formes de violences fondées sur le genre³⁶. Il est vrai que la violence domestique et les comportements violents à l'égard des femmes et des personnes ayant des identités sexuelles diverses existaient avant l'apparition des nouvelles technologies, mais la fréquence et la gravité de la misogynie en ligne et d'autres formes de violences en ligne ont été amplifiées par les nouvelles technologies³⁷. La Rapporteuse

³² Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni*, requêtes n° 58170/13, n° 62322/14 et n° 24960/15, arrêt, 13 septembre 2018.

³³ Elizabeth Farries, « Spying on dissent: surveillance technologies and protest » (Réseau international des organisations pour les libertés civiles, juin 2019).

³⁴ Voir www.ohchr.org/en/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23874.

³⁵ Dans sa stratégie sur les nouvelles technologies, publiée en septembre 2018, le Secrétaire général souligne que les nouvelles technologies peuvent engendrer plus d'inégalités et de violences et met en garde contre une augmentation des cyberattaques non seulement entre États mais aussi de la part de groupes armés et criminels non étatiques et d'individus. Voir www.un.org/en/newtechnologies/.

³⁶ A/HRC/40/63, par. 56 à 61.

³⁷ Contribution de la Eastern European Coalition for LGBT+ Equality au rapport sur les données du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée (A/HRC/40/63). Voir également www.ucl.ac.uk/steapp/research/digital-technologies-policy-laboratory/gender-and-iot.

spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a elle aussi souligné que les femmes et les filles étaient exposées à la violence en ligne³⁸.

V. Progrès accomplis par l'ONU et la communauté internationale

29. L'ONU et la communauté internationale sont parvenues à mieux comprendre les questions soulevées par les nouvelles technologies et à mieux savoir comment y répondre ; elles ont aussi mis en évidence de meilleures pratiques, pouvant être divisées en deux grandes catégories. Les pratiques relevant de la première catégorie consistent en des mesures de sauvegarde et des mesures préventives visant à garantir que les nouvelles technologies ne soient pas utilisées à mauvais escient. Cela englobe notamment l'adoption de lois nationales et les tentatives d'adaptation et d'application des instruments de droit international existants, comme les normes relatives aux droits de l'homme, aux nouvelles technologies. Les pratiques relevant de la seconde catégorie renvoient aux mesures actuellement prises par les États, les entités du système des Nations Unies et les organisations internationales pour mettre les nouvelles technologies au service de la protection et de la promotion des droits de l'homme.

A. Meilleures pratiques aux niveaux national et régional

30. Nombre des parties prenantes ayant répondu au questionnaire qui leur avait été envoyé en vue de l'établissement du présent rapport ont laissé entendre que les États n'étaient plus en mesure de suivre le rythme actuel de l'innovation et de se tenir au fait des dernières avancées technologiques et de leurs conséquences potentielles pour la société. Les États doivent donc mettre en commun leurs dispositions juridiques et mesures stratégiques novatrices afin que la communauté internationale puisse affronter les risques que les nouvelles technologies présentent pour les droits de l'homme.

31. Certaines mesures de sauvegarde, de nature juridique ou stratégique, destinées à protéger la vie privée et les données personnelles ont été mises en œuvre avec succès. Par exemple, l'Allemagne s'est dotée d'une commission d'éthique des données, chargée de répondre à des questions déterminantes sur les algorithmes, l'intelligence artificielle et le traitement des données. De nombreux pays ont adopté des projets de loi visant à préserver le droit général à la vie privée et à protéger les données à caractère personnel, la correspondance et toute autre forme de communication contre une utilisation abusive et illégale. D'autres pays ont cherché à préserver le droit à la vie privée et à protéger la confidentialité des données de santé en promulguant de nouvelles lois sur le respect de la vie privée ou en systématisant les données collectées.

32. Au niveau régional, l'Union européenne a adopté le règlement général sur la protection des données, en vue de renforcer les mesures de sauvegarde dans ce domaine³⁹. Il s'agit d'un ensemble de règles qui sont applicables à toutes les entreprises exerçant leurs activités dans l'Union européenne et qui habilite les utilisateurs des nouvelles technologies à mieux contrôler l'usage qui est fait de leurs données personnelles. Le règlement général sur la protection des données tend à remédier à la fragmentation actuelle en différents systèmes nationaux et profite aux entreprises en les mettant toutes sur un pied d'égalité.

33. D'autres mesures ont été prises pour protéger les utilisateurs des nouvelles technologies contre d'autres types de préjudice numérique tels que la désinformation et la violence en ligne. Les États s'emploient plus activement à prévenir la désinformation, en particulier sur la COVID-19, car celle-ci suscite des réactions d'anxiété et de peur panique parmi la population.

³⁸ A/HRC/38/47.

³⁹ Règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

34. La Bulgarie a organisé une « olympiade de l'éducation civique », dans le cadre de laquelle les étudiants étaient invités à présenter des initiatives citoyennes en utilisant les nouvelles technologies. Israël a engagé divers projets pour informer les citoyens de leurs droits et les inciter à les réaliser au moyen des technologies numériques. Israël a aussi mis en œuvre un plan national d'apprentissage numérique, qui offre aux citoyens une expérience personnalisée des technologies numériques. Dans le même ordre d'idées, l'Inde a lancé le projet « Digital India », qui doit permettre à chaque citoyen d'avoir accès aux infrastructures numériques, d'apprendre à se servir des outils numériques et d'utiliser les services d'administration en ligne. Le Portugal a mis en place un système de télésanté grâce auquel il est possible de consulter un professionnel de la santé à n'importe quelle heure sans avoir à se rendre dans un cabinet médical. Le Portugal a aussi remplacé les carnets de vaccination en papier par une base de données électroniques en vue d'une gestion centralisée du programme national de vaccination. L'Italie a insisté sur le droit qu'avait chaque citoyen de demander à l'administration publique de publier en ligne et sans délai tout document officiel.

35. Attentive aux dispositions énoncées dans la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections, l'Union européenne s'emploie de manière concertée à rédiger des lignes directrices pour l'utilisation des TIC dans le cadre électoral. Elle définit les responsabilités des différents acteurs, y compris des producteurs et des vendeurs de TIC, et s'attache à garantir que ces technologies sont utilisées suivant les principes fondamentaux de la transparence, de l'inclusion et de la responsabilité.

36. Souvent, les meilleures pratiques conjuguent la mise en place de mesures de sauvegarde et le renforcement des moyens d'action de la société civile et du secteur privé. Par exemple, dans le cadre de sa stratégie de diplomatie numérique, le Danemark fait participer le secteur technologique, les pouvoirs publics, y compris ceux d'autres pays, et les organisations de la société civile aux efforts de sensibilisation aux risques technologiques pour les droits de l'homme. Il devient de plus en plus nécessaire que les conseillers juridiques des entreprises contribuent au respect du devoir de diligence en matière de droits de l'homme⁴⁰. Grâce à l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, l'Union européenne a levé des fonds en faveur d'organisations de la société civile qui, en étant affectés à la formation à la cyberhygiène, à la formation des journalistes aux technologies numériques et à la promotion de la déontologie dans les médias numériques, ont permis de mieux protéger les défenseurs des droits de l'homme⁴¹.

B. Rôle de l'ONU

37. Face au caractère transnational des nouvelles technologies et aux modèles d'activité qu'elles rendent possibles, les dispositions prises au niveau national ne suffisent pas à elles seules. La divergence des modèles réglementaires peut entraîner un nivellement par le bas, qui rend les technologies particulièrement préjudiciables dans certaines juridictions et compromet les contremesures prises dans d'autres. Une stratégie globale, dirigée par l'ONU, s'impose donc pour traiter ces questions complexes. Récemment, l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme, certains rapporteurs spéciaux et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) ont publié de nombreux rapports, et adopté des résolutions, sur la manière d'affronter et d'atténuer les effets des technologies numériques sur les droits de l'homme.

38. Le Secrétaire général s'intéresse beaucoup à la question des nouvelles technologies et des droits de l'homme, et a lancé une série d'initiatives devant permettre au système des Nations Unies de mieux la traiter. En 2018, il a lancé sa stratégie en matière de nouvelles

⁴⁰ Voir www.business-humanrights.org/en/civil-society-and-corporate-lawyers-should-work-together-on-human-rights-due-diligence/.

⁴¹ En 2018, dans le cadre de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme, l'Union européenne a lancé un appel mondial visant à mobiliser 5 millions d'euros en faveur d'organisations de la société civile qui utilisent les nouvelles technologies pour promouvoir la participation à la démocratie. Elle a aussi financé des projets destinés à étudier comment, en travaillant avec des outils innovants, y compris des instruments numériques, les groupes de la société civile peuvent s'adapter au rétrécissement de l'espace public.

technologies⁴², qui repose sur cinq principes, à savoir protéger et promouvoir des valeurs universelles, favoriser l'inclusion et la transparence, travailler en partenariat, faire fond sur les capacités et les mandats existants, et continuer à apprendre. Ces principes doivent guider l'ONU dans ses travaux sur les nouvelles questions soulevées par les nouvelles technologies. De plus, la stratégie met en avant quatre engagements, qui sont de renforcer les capacités internes de l'ONU en vue de l'utilisation des nouvelles technologies, d'accroître les activités d'information et de promotion concernant les nouvelles technologies, de favoriser le dialogue sur les cadres normatifs et les dispositifs de coopération, et d'accroître le soutien aux États Membres.

39. Le Secrétaire général a aussi créé, au sein de son Cabinet, un laboratoire d'innovation, qui est chargé de promouvoir et de soutenir l'innovation, de mettre en évidence les meilleures pratiques et de préconiser des solutions innovantes pour accélérer la réalisation des objectifs de développement durable. Les travaux du laboratoire d'innovation ont abouti à la création de la plateforme Global Pulse, qui vise à bâtir une société dans laquelle les mégadonnées et l'intelligence artificielle contribuent au développement et à la paix⁴³. Le laboratoire d'innovation a aussi été chargé d'établir des partenariats entre l'ONU et les entreprises technologiques en vue de l'échange d'idées stimulantes et du développement des initiatives existantes.

40. Le Secrétaire général a mis en place le Groupe de haut niveau sur la coopération numérique, qui est chargé d'examiner les effets des nouvelles technologies d'un point de vue social, éthique, juridique et économique afin de tirer le meilleur parti de celles-ci et d'atténuer leurs conséquences dommageables, et, en particulier, de réfléchir à la manière dont les nouvelles technologies peuvent accélérer la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Dans son rapport sur l'âge de l'interdépendance numérique⁴⁴, le Groupe de haut niveau a invité l'ONU à mettre en place des dispositifs mondiaux de coopération numérique. En 2020, dans le cadre de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'ONU, le Groupe de haut niveau, s'inspirant du processus qui avait abouti à l'établissement des objectifs de développement durable, a proposé que la communauté internationale s'engage en faveur de la coopération numérique. Il a également fait cinq recommandations visant à créer un monde numérique inclusif et interdépendant et à jeter les bases d'un avenir numérique commun :

- a) Bâtir une économie et une société numériques ouvertes à tous ;
- b) Développer les capacités humaines et institutionnelles ;
- c) Protéger les droits de l'homme et l'activité humaine ;
- d) Promouvoir la confiance, la sécurité et la stabilité numériques ;
- e) Favoriser la coopération mondiale dans le domaine numérique⁴⁵.

41. Plusieurs fois, l'Assemblée générale a admis que les innovations scientifiques et techniques pouvaient avoir des applications à la fois civiles et militaires, et que la science et la technologie pouvaient servir à des fins incompatibles avec les objectifs de maintien de la stabilité et de la sécurité internationales. Comme d'autres innovations scientifiques et techniques, les TIC améliorent le quotidien, mais soulèvent aussi des problèmes profonds et inédits. C'est pourquoi les États devraient faire en sorte que ces technologies soient développées et utilisées de manière responsable afin que leurs citoyens puissent en tirer pleinement parti. À cet égard, les résolutions de l'Assemblée générale sur la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins criminelles sont d'une aide déterminante⁴⁶. En 2018, en vue de rendre plus démocratique, plus inclusif et plus transparent le processus de négociation de l'ONU sur la sécurité des TIC et leur

⁴² Voir *supra*, note de bas de page 35.

⁴³ Voir www.unglobalpulse.org/.

⁴⁴ Voir www.un.org/en/pdfs/DigitalCooperation-report-for%20web.pdf.

⁴⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁶ Résolutions 74/247 et 75/240 de l'Assemblée générale.

utilisation, l'Assemblée générale a décidé de constituer un groupe de travail à composition non limitée agissant par consensus⁴⁷.

42. Parallèlement, la Commission de la science et de la technique au service du développement s'emploie à trouver des solutions aux problèmes posés par les nouvelles technologies et réfléchit à la manière dont ces technologies pourraient rendre l'économie et la société plus inclusives et répondre aux préoccupations écologiques. En novembre 2019, pendant la période intersessions, la Commission a tenu une réunion-débat au cours de laquelle elle a poursuivi sa réflexion sur la manière de faciliter à chacun l'accès rapide au progrès technique. Au cours de cette réunion, il a notamment été question de lutter contre les inégalités créées par de nouvelles technologies telles que l'intelligence artificielle, les mégadonnées et la robotique. Les experts ont aussi débattu de la manière dont l'évolution rapide de la technologie pouvait contribuer à l'inclusion, en lissant les inégalités fondées sur le revenu, le sexe, l'âge ou la situation, dans le cas des personnes ayant des besoins particuliers et d'autres groupes faisant face à des difficultés spécifiques.

43. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a élaboré une stratégie numérique, dans laquelle il explique comment il entend s'adapter à l'évolution de l'environnement numérique. Cette stratégie est fondée sur deux notions interdépendantes, à savoir la numérisation et la transformation numérique. La numérisation est la conversion d'informations figurant sur des supports physiques en contenus numériques. La transformation numérique est le fait d'utiliser les nouvelles technologies pour changer un modèle d'activité, par exemple en améliorant la qualité des services fournis ou en renouvelant ou améliorant la manière dont ils sont fournis⁴⁸. Bien que les effets sur les droits de l'homme ne soient pas mentionnés expressément dans sa stratégie, le PNUD évoque la manière dont l'ONU peut intégrer le cycle de donnification dans ses travaux afin d'obtenir de meilleurs résultats pour les titulaires de droits.

44. Dans son plan de gestion 2018-2021, le HCDH a présenté l'espace numérique et les nouvelles technologies comme une « question encore inexplorée » et exprimé sa volonté de mieux comprendre l'espace numérique et de s'intéresser à ses conséquences pour les droits de l'homme⁴⁹. Des questions touchant les nouvelles technologies ont aussi été examinées par plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, dont le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression⁵⁰, le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée⁵¹, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée⁵², la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences⁵³, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation⁵⁴, la Rapporteuse spéciale sur la vente et l'exploitation sexuelle d'enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et autres contenus montrant des violences sexuelles sur enfant⁵⁵, le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste⁵⁶, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté⁵⁷ et l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme⁵⁸.

45. Les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales sont riches d'informations sur les risques et les avantages associés aux nouvelles technologies et sur les effets de celles-ci sur les droits de l'homme. Le présent rapport contribue à cette réflexion en

⁴⁷ Résolution 73/27 de l'Assemblée générale.

⁴⁸ Voir <https://digitalstrategy.undp.org/assets/UNDP-digital-strategy-2019.pdf>.

⁴⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Publications/OMP_II.pdf, p. 43.

⁵⁰ A/74/486, A/73/348, A/HRC/38/35 et Add.5, A/HRC/35/22, A/HRC/32/38 et A/HRC/29/32.

⁵¹ A/HRC/37/62, A/73/438 et A/HRC/34/60.

⁵² A/HRC/38/52, A/HRC/38/53, A/73/305 et Corr.1 et A/73/312.

⁵³ A/HRC/38/47 et A/73/301.

⁵⁴ A/HRC/32/37.

⁵⁵ A/HRC/28/56.

⁵⁶ A/69/397.

⁵⁷ A/74/493.

⁵⁸ A/HRC/36/48.

mettant en évidence les interactions entre les différents droits de l'homme et les questions technologiques. Par exemple, le chiffrement favorise la liberté d'expression et renforce le droit de chacun à la vie privée⁵⁹, mais l'anonymat conféré par les nouvelles technologies facilite aussi la diffusion de contenus néo-nazis et le harcèlement subi par les femmes⁶⁰. En outre, les opinions divergent au sujet du rôle de l'État. Certains reprochent aux pouvoirs publics de trop contrôler l'espace numérique, par exemple en exerçant une surveillance de masse et en bloquant l'accès à Internet. D'autres estiment que les pouvoirs publics ne pratiquent pas un contrôle suffisant, car ils permettent la diffusion de contenus extrémistes et ne réglementent pas assez les activités des entreprises en ligne. De nombreux gouvernements ont utilisé ouvertement l'espace numérique pour propager des idées contraires à la démocratie et encourager des pratiques conduisant à des violations des droits de l'homme. Les conclusions formulées dans les rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales aident à fournir une vue d'ensemble de la manière complexe dont le cycle de donnification influe sur toutes les catégories de droits de l'homme à l'ère numérique.

46. Le projet B-Tech a été lancé par le HCDH en vue de répondre au besoin urgent, exprimé par des entreprises, des représentants de la société civile et des décideurs, de trouver des moyens pratiques et fondés sur des principes de prévenir et de combattre les atteintes aux droits de l'homme liées au développement des nouvelles technologies et à leur utilisation par des acteurs privés, étatiques et non étatiques, y compris des particuliers. Ce projet s'appuie sur les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour préciser les devoirs des États et les responsabilités des entreprises technologiques afin que le développement des technologies numériques soit profitable à tous, protège efficacement contre les risques d'atteinte aux personnes et contribue à la réalisation de tous les objectifs de développement durable. Suivant une démarche multipartite inclusive, dynamique et fondée sur le dialogue, la consultation et la recherche, le projet B-Tech donne des orientations :

a) Aux entreprises sur les pratiques à adopter pour agir de manière responsable pendant l'élaboration, l'application, la commercialisation et l'utilisation de nouvelles technologies ;

b) Aux décideurs sur l'ensemble judiciaire de dispositions réglementaires, de mesures d'incitation et d'instruments de politique publique à appliquer afin de garantir la protection des droits de l'homme et le respect du principe de responsabilité, sans compromettre les avantages potentiels des nouvelles technologies pour ce qui est de trouver des solutions à des problèmes sociaux, écologiques et autres ;

c) Sur l'élaboration de modèles viables pour offrir des moyens de recours lorsqu'un préjudice est subi et garantir que les responsables auront à répondre de leurs actes.

47. Le projet B-Tech a notamment abouti à l'élaboration de documents de base qui rappellent les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et expliquent et précisent les conséquences de leur application pour les entreprises technologiques et les États. De tels documents ont été établis pour chacun des quatre domaines stratégiques du projet, à savoir les risques d'atteinte aux droits de l'homme dans les modèles d'activité ; le devoir de diligence en matière de droits de l'homme et l'utilisation finale de la technologie ; l'accès à des moyens de recours ; le rôle de l'État dans la promotion d'un ensemble judiciaire de mesures. Le projet tient également compte de l'influence systémique et potentiellement porteuse de transformation que les investisseurs exercent sur le comportement des entreprises technologiques. Un document d'information à l'intention des investisseurs, contenant une analyse de haut niveau et des conseils sur la manière d'appliquer les Principes directeurs aux investissements dans le secteur technologique, a été publié⁶¹.

⁵⁹ A/HRC/29/32, par. 56.

⁶⁰ Sur l'importance du chiffrement, voir A/HRC/38/35/Add.5. Sur la contribution de l'anonymat à la diffusion de contenus extrémistes, voir A/73/312, par. 4. Sur l'anonymat et le harcèlement sexuel, voir A/HRC/38/47, par. 9.

⁶¹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/B-Tech/B-Tech-Briefing-Investment.pdf.

VI. Faiblesses du dispositif actuel des droits de l'homme

48. Dans sa forme actuelle, le dispositif international des droits de l'homme est de nature à offrir un avenir meilleur à l'humanité. Cependant, de nouvelles technologies et de nouveaux modèles d'activité mettent plus que jamais ce dispositif à rude épreuve et révèlent ses faiblesses – à la fois théoriques et pratiques. Pour remédier à la situation, il faudra s'engager de nouveau à consacrer plus de ressources aux organes chargés des droits de l'homme et innover pour définir les risques technologiques et trouver comment y faire face⁶².

49. Les faiblesses du dispositif des droits de l'homme sont d'abord d'ordre théorique. En résumé, les nouvelles technologies créent un monde fondamentalement différent, qui ne coïncide pas exactement avec nos systèmes traditionnels. Il est donc essentiel de chercher comment mieux adapter les traités, les documents et les pratiques concernant les droits de l'homme au monde numérique. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a indiqué que certaines formules et expressions figurant dans les documents relatifs aux droits de l'homme ne reflétaient pas les pratiques de l'ère du numérique⁶³. C'est pourquoi des études complémentaires devraient être menées afin de mieux comprendre les interconnexions entre les nouvelles technologies et l'évolution de la société. Il a aussi été relevé que la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme avaient été rédigés avant l'avènement d'Internet et pouvaient ne pas être en phase avec le monde numérique actuel. Si, pour l'heure, il ne semble pas judicieux d'adopter de nouveaux traités ou accord internationaux ou de modifier ceux qui existent déjà, il serait toutefois bon de réfléchir à de nouveaux moyens et mécanismes qui permettent de tirer le meilleur parti des nouvelles technologies pour défendre la cause des droits de l'homme.

50. La relation entre les technologies et les droits de l'homme est compliquée. Les ingénieurs ne comprennent pas bien les droits de l'homme, et les acteurs des droits de l'homme ne comprennent pas les technologies. Il se peut qu'un nouveau système améliore l'exercice de certains droits de l'homme, mais dans le même temps, mette en péril l'exercice d'autres droits, ce qui fait naître une situation paradoxale, où il faut arbitrer entre différents droits de l'homme⁶⁴. Il est donc urgent que les spécialistes des droits de l'homme mettent en place un cadre global des droits de l'homme qui puisse être facilement appliqué à la conception, à la mise en œuvre et à l'utilisation des nouvelles technologies. En l'absence d'orientations précises émanant de ces spécialistes, ce sont les concepteurs de systèmes technologiques qui finiront par décider de protéger certains droits plutôt que d'autres. Ceux-ci prendraient probablement leurs décisions suivant des critères de commodité, par exemple selon la difficulté que représente le codage de la protection de tel ou tel droit, ou en fonction des coûts. La situation pourrait encore être compliquée par la multiplication de normes et de principes éthiques distincts qui ne protègent que partiellement contre les violations des droits de l'homme.

51. Une autre faiblesse théorique du dispositif des droits de l'homme tient au fait que les chercheurs et les décideurs accordent un intérêt disproportionné à certains types de systèmes technologiques ou aux préjudices que ceux-ci peuvent causer. Ce problème a été soulevé par l'Union européenne, qui a affirmé que certaines questions captaient l'attention et que d'autres étaient plutôt oubliées. Par exemple, les études ne manquent pas en ce qui concerne les effets des nouvelles technologies sur la liberté d'expression, la diffusion en ligne de discours de haine et la désinformation ou le respect de la vie privée, mais cela est bien moins vrai pour d'autres questions, comme celles de la marginalisation et des inégalités.

52. Les faiblesses du dispositif des droits de l'homme sont aussi d'ordre pratique. Dans ce cas, la question est de savoir comment les nouvelles technologies sont à l'origine de problèmes concrets pour les États, les organisations internationales et les institutions de protection et de promotion des droits de l'homme. À mesure que les outils techniques se

⁶² Voir, par exemple, l'observation générale n° 25 (2021) du Comité des droits de l'enfant. Dans cette observation générale, le Comité a souligné qu'il était important de protéger les enfants contre les risques posés par l'environnement numérique, mais a aussi pris acte de l'intérêt des technologies numériques en tant que moyen pour les enfants d'exercer pleinement leurs droits.

⁶³ Réponse du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

⁶⁴ Réponse de l'Université de l'Essex.

développent, les États et les organisations internationales doivent mettre à jour leurs lois et réglementations. Dans l'intervalle de temps qui s'écoule inévitablement entre le développement de nouvelles technologies et l'adoption de dispositions législatives pertinentes, car celles-ci doivent préalablement faire l'objet de consultations et obtenir le consensus de la population, les États doivent compter sur la bonne volonté du secteur privé⁶⁵.

53. Il faut aussi mentionner la difficulté posée par la progression de deux variables, à savoir la complexité des questions soulevées par les nouvelles technologies dans le domaine des droits de l'homme et le manque de ressources des mécanismes relatifs aux droits de l'homme, auxquels il est demandé de faire plus avec moins⁶⁶. Les défenseurs des droits de l'homme doivent eux aussi suivre le rythme du progrès technologique dans leurs activités de plaidoyer.

54. Les faiblesses d'ordre pratique concernent souvent des questions plus larges de gouvernance internationale. Les nouvelles technologies ont une portée mondiale et transnationale, tandis que les mesures réglementaires restent généralement nationales ou régionales. Il est donc possible que les organisations internationales et les États se mettent à élaborer des politiques sur de nouvelles technologies, sans se concerter, et que leurs activités se recourent. De plus, étant donné que les nouvelles technologies ne sont pas rattachées à un lieu ni à une structure physique, il est difficile et souvent impossible de délimiter des frontières nationales dans le cyberspace. Des personnes peuvent voir leurs droits et libertés compromis par des États étrangers et des acteurs privés, mais ne pas avoir accès à une protection suffisante ou à un recours utile, parce que les autorités de leur propre pays ne sont pas capables de réglementer le cyberspace ou ne sont pas compétentes pour poursuivre les auteurs des violations qu'elles ont subies. Pour remédier à ce problème et mettre en évidence les lacunes et les doublons en matière de réglementation, la tenue de consultations entre les États et les organisations internationales s'impose⁶⁷.

55. De plus, le secteur privé prend de plus en plus d'importance et joue un rôle dans la protection des droits de l'homme. Nombre de nouvelles technologies, dont l'intelligence artificielle, la réalité virtuelle ou la technologie de la chaîne de blocs, n'influent pas sur la vie des gens de manière isolée, mais parce qu'elles sont les composantes de modèles d'activité. Bien que des progrès considérables aient été faits pour sensibiliser le secteur privé à ses obligations en matière de droits de l'homme, par l'intermédiaire des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, des améliorations sont encore nécessaires. Certains modèles d'activité innovants sont spécialement conçus pour exploiter les zones grises du droit. Autrement dit, les faiblesses du dispositif juridique sont délibérément accentuées par les nouvelles technologies. Par exemple, il est impératif de soumettre les plateformes numériques de travail à un régime de gouvernance internationale, aux exigences plus strictes en matière de respect des droits des travailleurs⁶⁸. Dans le même ordre d'idées, la Confédération syndicale internationale a indiqué que les dispositions réglementaires et politiques en vigueur sur les lieux de travail sont insuffisantes et que les mesures prises par les pouvoirs publics sont inexistantes ou contraires aux obligations au regard des droits humains fondamentaux.

56. On ne saurait sous-estimer le rôle du secteur privé. Celui-ci est à l'origine d'un grand nombre des nouvelles préoccupations soulevées dans le domaine des droits de l'homme, mais aussi la source possible de bien des solutions. Comme le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée l'a justement fait observer, le secteur privé joue un rôle particulièrement important dans la sphère privée⁶⁹. Autrefois prérogative de l'État, la vérification de l'identification est de plus en plus confiée à des acteurs privés, notamment à des grandes plateformes de médias sociaux, ce qui permet aux entreprises de recueillir une grande quantité de données à caractère personnel. Aujourd'hui, les entreprises privées détiennent plus d'informations et de données sur les citoyens que les administrations publiques. En prenant de plus en plus

⁶⁵ Réponse de la République de Corée. Voir aussi A/HRC/43/29.

⁶⁶ Réponse du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée.

⁶⁷ Réponse de l'Union européenne.

⁶⁸ Réponse de l'Oxford Internet Institute.

⁶⁹ A/HRC/40/63.

d'importance dans les cycles de donnification, les entreprises privées ont aussi plus de responsabilités que jamais en matière de droits de l'homme.

57. Un dernier élément pourrait rendre encore plus difficile la protection des droits de l'homme. C'est le fait que les nouvelles technologies sont nécessaires d'un point de vue économique et stratégique. Par exemple, l'intelligence artificielle présente un intérêt militaire évident, pour ce qui est de la reconnaissance des formes et du choix des objectifs contre lesquels les armes peuvent être dirigées, et fait déjà l'objet de diverses applications dans le domaine de la sécurité. Dans le même ordre d'idées, le secteur privé estime que l'intelligence artificielle pourrait générer des recettes comprises entre 77 milliards de dollars et 3 900 milliards de dollars d'ici à 2023⁷⁰. Il faut donc s'attendre à ce que les tentatives visant à inscrire le progrès technologique dans une approche fondée sur les droits de l'homme rencontrent une résistance lorsque la sécurité ou la rentabilité sont menacées. Il est possible que la pression de la concurrence décourage les entreprises de passer leurs modèles d'activité au crible des droits de l'homme⁷¹.

VII. Suivi

58. Aujourd'hui, un certain nombre de nouvelles questions soulevées par les nouvelles technologies doivent être traitées en fonction du dispositif des droits de l'homme existant et au moyen de mécanismes de suivi. La plupart des personnes interrogées sont convenues qu'il serait préférable d'adopter une stratégie globale et nuancée qui, par une plus grande coordination, une meilleure utilisation des ressources et la mise en œuvre de mesures plus rapides et plus efficaces, permettrait d'obtenir de meilleurs résultats. Selon un répondant, toute nouvelle stratégie devrait tenir compte de la sécurité numérique, du bien-être psychosocial et des processus de sécurité organisationnelle, de manière à parvenir à une sensibilisation générale aux nouvelles technologies⁷². Il a aussi été souligné qu'une stratégie globale permettrait de trouver des solutions aux nouvelles menaces qui pèsent sur les droits de l'homme⁷³. Dans le présent rapport, le Comité consultatif soutient que l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme aux nouvelles technologies repose sur trois principes, à savoir la parfaite compréhension des technologies, la prise en considération de tous les droits de l'homme et l'association de toutes les parties prenantes aux mesures de gouvernance et de réglementation.

Parfaite compréhension des technologies

59. Pour parvenir à une parfaite compréhension des technologies, il faut prendre conscience du fait que les nouvelles technologies sont complexes et interdépendantes et comprendre comment elles modifient, façonnent et amplifient l'activité humaine. Cela suppose d'examiner le cycle de donnification dans son ensemble, et non juste telle ou telle technologie. Les interconnexions entre différents types d'innovation et leurs conséquences générales pour les droits de l'homme doivent être étudiées de près. Il est donc nécessaire que les acteurs des droits de l'homme trouvent des moyens nouveaux et des cadres appropriés pour s'entretenir avec les experts techniques et les représentants du secteur privé au moment de l'élaboration des principes directeurs d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans le domaine technologique. De plus, il est essentiel de saisir les incidences de chaque phase du développement d'une technologie (conception, fabrication, mise en œuvre et commercialisation) sur les droits de l'homme. Par exemple, les algorithmes peuvent avoir des effets négatifs sur les droits de l'homme en raison d'un défaut de conception, d'une formation discriminatoire ou d'une mauvaise utilisation dans les modèles d'activité ou de gouvernance. Les personnes interrogées ont évoqué l'importance d'une approche fondée sur

⁷⁰ Louis Columbus, « Roundup of machine learning forecasts and market estimates for 2019 », *Forbes* (27 mars 2019).

⁷¹ Voir <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Pages/B-TechProject.aspx>.

⁷² Réponse de la Bulgarie.

⁷³ Réponse de l'Union européenne.

les droits de l'homme dans la conception, le développement et le déploiement d'algorithmes⁷⁴.

60. Comme déjà mentionné, les déficits de connaissances posent un problème majeur, car à la vitesse à laquelle les technologies évoluent, les lois et réglementations applicables deviennent rapidement obsolètes⁷⁵. De plus, une mauvaise compréhension du fonctionnement des nouvelles technologies peut nuire à la qualité et à l'efficacité des dispositions réglementaires. Il est donc impératif que des experts techniques soient plus étroitement associés aux travaux des mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme. Ce rapprochement entre experts techniques et spécialistes des droits de l'homme ne sera possible que si l'engagement est pris d'investir dans les ressources humaines et de former de nouveaux partenariats.

61. Pour parvenir à une parfaite compréhension des nouvelles technologies, il importe également d'établir des dispositions technologiquement neutres, qui se concentrent sur les effets des nouvelles technologies, plutôt que de tenter de réglementer des systèmes donnés, comme les smartphones ou les drones, dont les performances et l'apparence évoluent rapidement⁷⁶. Le cycle de donnéification permet de théoriser l'interdépendance des nouvelles technologies et de comprendre comment elles interagissent avec les modèles d'activité et de gouvernance. Ce n'est qu'en comprenant l'écosystème numérique dans son ensemble qu'il sera possible d'atténuer ses effets négatifs et de profiter de ses avantages. L'accent ne devrait pas être mis sur les technologies de manière individuelle, mais sur les conséquences du cycle de donnéification pour les droits de l'homme. Par exemple, des questions comme celle de la nécessité de subordonner le traitement des données au consentement des utilisateurs doivent être dûment examinées afin de prévenir des violations des droits de l'homme⁷⁷.

Prise en considération de tous les droits de l'homme

62. Pour que tous les droits de l'homme soient pris en considération dans le domaine des nouvelles technologies, il faut que les normes relatives aux droits de l'homme soient traduites en des consignes pratiques, compréhensibles des entreprises et des ingénieurs. Si les experts des droits de l'homme doivent mieux comprendre les technologies, il faut aussi que les ingénieurs soient formés aux droits de l'homme. Il est essentiel que cette condition soit remplie, car de nombreuses décisions qui ont des effets sur les droits humains des utilisateurs des nouvelles technologies sont prises par des ingénieurs au début de la phase de développement. Une fois qu'un modèle technologique ou un modèle d'activité a été mis en œuvre à grande échelle, il peut être trop tard pour régler les problèmes éventuels. Les concepteurs doivent tenir compte de tous les droits de l'homme, y compris des droits économiques, sociaux et culturels, des droits des femmes, des droits des personnes handicapées, des droits de l'enfant et des droits d'autres groupes vulnérables.

63. Selon les personnes interrogées, l'un des grands problèmes est que les entreprises et les experts techniques doivent faire avec un grand nombre de directives éthiques et de codes de conduite volontaires. Il est donc souhaitable que l'ONU élabore un manuel ou un guide exhaustif sur la manière dont les normes relatives aux droits de l'homme peuvent être appliquées aux nouvelles technologies. Dans l'idéal, il faudrait établir des conseils précis pour chaque phase du cycle de donnéification. Des normes explicites et contraignantes seraient peut-être aussi nécessaires pour garantir le respect des droits de l'homme dans l'administration en ligne⁷⁸.

64. Parallèlement, un équilibre doit être trouvé entre le respect des droits de l'homme et la maîtrise des risques associés aux nouvelles technologies, car si l'on s'attache trop à atténuer les effets négatifs des nouvelles technologies, l'on risque de freiner l'innovation. Or, de nombreux avantages peuvent être tirés des nouvelles technologies. Il faut donc que l'ONU

⁷⁴ Réponses de l'Université de l'Essex, de l'Institut danois pour les droits de l'homme et de la Commission australienne des droits de l'homme.

⁷⁵ Réponses du Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée, de l'Union européenne et de la République de Corée.

⁷⁶ Réponse de la Géorgie.

⁷⁷ Réponse de l'Union européenne.

⁷⁸ Réponse de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

s'emploie à promouvoir ces instruments, surtout dans les pays en développement et à l'intention des populations vulnérables. Certes, l'utilisation abusive des données à caractère personnel est très préoccupante, mais il ne faut pas oublier qu'en étant exclus du cycle de donnification, les populations des pays en développement et les groupes vulnérables peuvent être privés d'accès à l'information, voire de leurs droits fondamentaux, surtout s'ils sont apatrides, réfugiés ou n'ont pas de compte bancaire. Il est donc important de concilier une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et une approche des nouvelles technologies solidement fondée sur les droits de l'homme, conformément au Programme de développement durable à l'horizon 2030.

65. Enfin, les questions touchant certains droits de l'homme ne devraient pas prévaloir sur celles touchant d'autres droits. Des efforts doivent être faits pour tenir compte de l'ensemble des droits de l'homme. Actuellement, il est fréquent que les discussions soient cloisonnées. Par exemple, l'on tient des débats sur le droit à la vie privée et d'autres débats sur d'autres droits de l'homme, ou des débats sur les effets négatifs des nouvelles technologies sans tenir compte des effets positifs. Les discussions doivent être décloisonnées, d'un point de vue à la fois théorique et pratique. Il faut développer les procédures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme dans le domaine des nouvelles technologies et faire en sorte qu'elles tiennent bien compte de tous les droits de l'homme. Ces procédures devraient en outre être axées sur l'autonomisation, et non juste sur l'atténuation des effets négatifs des technologies. En conclusion, des dispositions plus complètes sur les droits de l'homme sont nécessaires pour remédier à la multiplication actuelle des principes éthiques et des codes de conduite volontaires, qui portent uniquement sur un nombre limité de droits de l'homme.

Association de toutes les parties prenantes aux mesures de gouvernance et de réglementation

66. Les États, les organisations internationales, les mécanismes relatifs aux droits de l'homme et le secteur privé doivent unir leurs efforts à des fins de gouvernance et de réglementation. Ces efforts doivent en outre être coordonnés afin d'éviter un éventuel arbitrage entre les droits de l'homme, la multiplication des dispositions réglementaires et des normes éthiques, ou le rétrécissement de la marge d'action des pouvoirs publics dû au rôle de plus en plus important joué par des acteurs non étatiques tels que les entreprises. Il est fondamental que tous les utilisateurs des nouvelles technologies, en particulier les populations marginalisées, qui risquent plus particulièrement d'être soumises à de nouveaux modèles d'activité et de gouvernance, soient entendus.

67. Il convient d'adopter une démarche multipartite, qui étende la portée des mécanismes d'échange d'informations avec le secteur privé. Cela permettra de repérer les acteurs principaux et de mettre en évidence les pratiques à privilégier pour atténuer les risques posés par les nouvelles technologies et élaborer des politiques globales. Il faut développer les compétences en matière de réglementation et renforcer les cadres applicables au partage de données. La nécessité d'un rapprochement entre les experts juridiques et les experts techniques est aussi de plus en plus évidente⁷⁹. De nombreuses personnes interrogées sont convenues que les diverses parties prenantes, y compris le secteur technologique, devraient être intégrées dans l'équation afin que des solutions puissent être trouvées. Chaque acteur doit montrer un degré d'engagement à la mesure de son influence⁸⁰.

68. Les pouvoirs publics doivent permettre aux citoyens de renforcer leurs compétences numériques, grâce à un apprentissage pratique et inclusif tout au long de la vie. De plus, les États et les mécanismes régionaux doivent organiser des activités de recherche et de formation pour apprendre aux utilisateurs à mieux maîtriser les nouvelles technologies. Il incombe aux États d'instaurer des modèles de gouvernance efficaces, qui puissent protéger et promouvoir les droits de l'homme.

⁷⁹ Réponse de la Norvège.

⁸⁰ Réponses du Danemark, de la Géorgie et de la Grèce.

69. Il est urgent que le secteur privé agisse de manière responsable en atténuant les risques d'atteinte aux droits de l'homme liés aux nouvelles technologies⁸¹. Les entreprises privées sont tenues de rester informées des normes relatives aux droits de l'homme qui sont applicables à l'utilisation des nouvelles technologies et d'évaluer l'impact de leurs activités sur les droits de l'homme⁸². Les pouvoirs publics doivent continuer de soutenir les entreprises dans leurs efforts pour assumer leurs responsabilités au regard des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des pratiques des mécanismes de surveillance du respect des droits de l'homme. De plus, les pouvoirs publics devraient aider les entreprises à se conformer à leur devoir de diligence en matière de droits de l'homme⁸³.

70. Les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits de l'homme gagneraient à créer un dispositif de partage régulier d'informations pour mieux coordonner le travail des principales parties prenantes. Il est essentiel d'associer les différentes parties prenantes afin que les opinions des experts et des utilisateurs issus de divers domaines soient prises en compte au moment de l'élaboration d'une stratégie globale.

71. Des experts du HCDH et des mécanismes du Conseil des droits de l'homme pourraient procéder à un examen systématique de la question des droits de l'homme et des nouvelles technologies dans le système des Nations Unies afin de s'assurer qu'il n'y a pas de lacunes ou de doublons dans le dispositif actuel⁸⁴. Dans le même ordre d'idées, il serait possible de tenir des débats complémentaires sur la possibilité de créer un groupe d'experts chargé de définir une stratégie globale et nuancée en réponse à la question des droits de l'homme et des nouvelles technologies.

VIII. Conclusion

72. **Rien ne semble pouvoir arrêter le développement et la diffusion de plus en plus rapide des nouvelles technologies. Il n'en reste pas moins qu'en unissant leurs efforts, les différentes parties prenantes peuvent influencer sur les effets de ces nouvelles technologies sur les droits de l'homme. Les nouvelles technologies ont remodelé la société et transformé presque complètement la vie moderne, principalement en instaurant des cycles de donnéification qui convertissent les éléments du monde réel en traces numériques, qui distribuent les données numériques collectées et qui facilitent l'utilisation des informations pour la prise de décisions. Les cycles de donnéification peuvent aider la condition humaine à progresser de manière spectaculaire. En cela, les nouvelles technologies ont des effets considérables sur toutes les catégories des droits de l'homme. Elles devraient toutefois être considérées comme une variable médiatrice, et non comme une variable indépendante.**

73. **Dans le même temps, les nouvelles technologies sont à l'origine de nouveaux problèmes de fond et soulèvent des questions inédites dans le domaine des droits de l'homme. Tout au long de l'histoire de l'humanité, bouleversements économiques et révolutions techniques ont causé des souffrances et une victimisation sans précédent. Il nous appartient d'agir pour que cela ne soit plus une fatalité. Alors que les technologies continuent de se développer et d'évoluer, nous sommes encore plus tenus de veiller à ce que la donnéification réponde aux besoins de la population sans mettre en péril les droits de l'homme. Il est encourageant de constater que le système des Nations Unies, les États, les entreprises et les milieux universitaires manifestent un vif intérêt pour diverses questions relatives aux nouvelles technologies.**

74. **Dans le présent rapport, le Comité consultatif a mis en évidence les faiblesses théoriques et pratiques du dispositif des droits de l'homme existant. La meilleure façon de remédier à ces faiblesses consiste à adopter une stratégie axée sur trois grands**

⁸¹ Réponses du Commissariat à l'information de l'État de Victoria (Australie), de l'Allemagne, de la Géorgie et de l'Union européenne.

⁸² Réponses d'AGE Platform Europe et du Défenseur du principe d'égalité de la Slovaquie.

⁸³ Réponses du Commissariat à l'information de l'État de Victoria (Australie), de l'Allemagne, de l'Union européenne et de la Division des affaires générales du groupe BT.

⁸⁴ Réponse du Danemark.

principes, à savoir la parfaite compréhension des technologies, la prise en considération de tous les droits de l'homme et l'association des parties prenantes aux mesures de gouvernance et de réglementation. Bien qu'une grande partie des études sur les nouvelles technologies portent à croire que notre conception de l'humain est sur le point d'être profondément transformée, le Comité consultatif estime qu'il y a de bonnes chances qu'une stratégie globale et nuancée puisse aider à établir une vision commune des conséquences des nouvelles technologies pour les droits de l'homme et à combler les lacunes du dispositif des droits de l'homme existant. Il sera ainsi possible d'améliorer la coordination, de faire un meilleur usage des ressources et, en conséquence, d'agir plus efficacement.
